

LES CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
MAI 2004 VOL. 16 N° 3

PRÉSENTATION

Laurent Carrière*

LEGER ROBIC RICHARD, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2B7

Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874

info@robic.com – www.robic.ca

Marques de commerce, noms de domaine, droit d'auteur, brevets, encore une fois: un peu de tout pour ce quarante-huitième des Cahiers.

La protection des appellations d'origine et des indications d'origine est un nouveau sujet de discorde dans le cadre de la mondialisation des échanges économiques: Jean-Cristophe Boze¹ nous présente ainsi l'*American Viticultural Area*, une appellation d'origine imparfaite.

La technologie, on le sait, a étendu le champ de la radiodiffusion aux réseaux numériques. Dans son texte Jean-Arpad Français², discute la faculté des systèmes juridiques canadien et français de droit d'auteur à encadrer ce secteur d'exploitation.

Droit des marques et législations nationales: Jean-François Nadon³ pour la situation québécoise et Christine Vilmar⁴ pour la situation française font le point⁵.

© Laurent Carrière, 2004.

* Rédacteur en chef des CPI, avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. Publication 276.42.

¹ DEA Droit des créations immatérielles, doctorant en droit.

² Avocat du cabinet GOWLING LAFLEUR HENDERSON (Montréal); lauréat du prix 1999-2000 des CPI.

³ Avocat du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c.

⁴ Avocate à la Cour de Paris.

⁵ La situation prévalant au Mexique aurait également été d'intérêt tout comme un commentaire de l'arrête Kik (CJCE, 9 sept. 2003, aff. C-361/01 P, Mme Kik c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)) mais, faute de volontaires...

Sujet d'actualité, sinon de controverse, le professeur Pepin⁶ présente ses vues sur la protection des émissions de télé-réalité par le droit d'auteur alors Vincent-Noël Proulx⁷ s'interroge sur le droit des marques dans le cyberespace.

La nature de la protection qu'il faut accorder à la «sonorité» d'un musicien est présentée par Dan Wolfensohn⁸: droit d'auteur, droit des marques, droit de la concurrence et droit de la personnalité y sont traités.

La formule des capsules, courts articles commentant l'actualité juridique sont en force dans ce numéro.

Nathalie Jodoin⁹ et Adam Mizera¹⁰ commente la décision rendue par la Cour fédérale du Canada dans *F. Hoffman-LaRoche AG c. Canada*¹¹ relativement à l'obligation de bien payer les taxes de maintien d'un brevet. Adam Mizera¹² discute également de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Realsearch Inc. c. Valon Kone Brunette Ltd.*¹³ quant au rejet de la procédure *Markam* en matière de contrefaçon de brevets¹⁴.

La notion d'œuvre de collaboration tel que décidé dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Drapeau c. Girard*¹⁵ est commenté par Caroline G. Ouellette¹⁶

⁶ Professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

⁷ LL.L. Université d'Ottawa, LL.B. *Ibid*, candidat au LL.M. New York University.

⁸ Avocat chez HEENAN BLAIKIE, s.r.l.

⁹ Avocate, ingénieure et agent de brevets, Nathalie Jodoin est associée du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

¹⁰ Avocat, ingénieur et M.Ing. en génie mécanique est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

¹¹ 2003 C.F. 1381 (25 novembre 2003, le juge O'Reilly).

¹² Avocat, ingénieur et M.Ing. en génie mécanique est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

¹³ *Realsearch Inc. c. Valon Kone Brunette Ltd.*, 2004 F.C.A. 5, 9 janvier 2004 (C.A.F.; coram les juges Stone, Rothstein et Sharlow). Les motifs de l'arrêt sont écrits par le juge Stone auxquels souscrivent ses collègues.

¹⁴ L'arrêt d'appel infirmant la décision de première instance, sur cette question d'un procès séparé sur l'interprétation des revendications d'un brevet au Canada, le lecteur curieux lira avec intérêt ce qu'en disait l'auteur dans une capsule commentant la décision de première instance: 16-1 *CPI* 279.

¹⁵ (2003) R.J.Q. 2539 (C.A.).

¹⁶ Avocate, alors membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

Philippe Rodhain¹⁷ nous fait part de la libéralisation des noms de domaines «.fr» en France de même que de l'introduction de l'espagnol comme troisième langue au Protocole de Madrid.

Enfin Asim Singh¹⁸ et Grégoire Corman¹⁹ discutent d'aménagements jurisprudentiels au formalisme imposé par le droit français relativement à la propriété des œuvres de l'esprit exécutée dans le cadre d'un contrat de commande.

Sur ce, bonne lecture!²⁰

Laurent Carrière
Rédacteur-en-chef

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

¹⁷ Juriste en Propriété Intellectuelle, du Cabinet S.N.C. Schmit-Chretien-Schinin – Thébault.

¹⁸ Avocat, du cabinet Sokolow Dunaud & Carreras (Paris).

¹⁹ Juriste, du cabinet Baker & McKenzie (Paris).

²⁰ Pour ce qui est du perlier, la récolte a été faible: un «dont l'inversion française» plutôt que «dont la version française» et un «monopôle» qui faisait très *pole position* automobile.

